

En ce cas, M^e Lejeune sera réintégrée parmi le personnel de la Régie des alcools, des courses et des jeux au salaire qu'elle avait comme régisseuse de cette Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum normal de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de régisseuse de la Régie est supérieur, elle sera réintégrée au maximum normal de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lejeune se termine le 8 juin 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Lejeune à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Régie des alcools, des courses et des jeux aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e NATALIE LEJEUNE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27941

Gouvernement du Québec

Décret 755-97, 4 juin 1997

CONCERNANT l'autorisation pour le ministre des Transports de déclarer que le chemin de mines Murdochville n'est plus un chemin minier

ATTENDU QUE le chemin de mine Murdochville connu comme étant une partie des blocs 1 et 2, du cadastre officiel du Canton de Holland, du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, dans la Municipalité de la ville de Murdochville, a été approuvé comme chemin de mine en vertu de l'arrêté en conseil 2018 du 2 novembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 242 de la Loi sur les mines, (L.R.Q., c. M-13.1), le chemin de mine ci-haut décrit est sous la juridiction du ministre des Transports;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 247 de cette loi, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, déclarer qu'un chemin minier n'est plus un chemin minier et le céder de la manière qu'il juge appropriée;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Transports à déclarer que le chemin de Murdochville, connu comme étant une partie du bloc 1 et partie du bloc 2, du cadastre officiel du Canton de Holland, n'est plus un chemin minier et de le céder à Noranda Inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à déclarer que le chemin minier à Murdochville connu comme étant une partie du bloc 1 et une partie du bloc 2, du cadastre officiel du Canton de Holland, du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, dans la Municipalité de la ville de Murdochville, n'est plus un chemin minier à la condition qu'il soit cédé à Noranda Inc.;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer tous les documents nécessaires à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27942